



REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE PONT-EN-OGOZ

L'assemblée communale

Vu :

- La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;
- L'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;

Edicte :

Dispositions générales

But

Art. 1.

Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives au cimetière de la Commune, lieu officiel d'inhumation.

Surveillance

Art. 2

L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 de la loi sur la santé).

Art. 3

Il peut déléguer sa tâche au Conseiller Communal responsable du cimetière dans les cas d'affaires d'importance secondaire.

Art. 4

L'ensevelissement au cimetière est réservé aux personnes domiciliées dans la commune. Le Conseil communal est compétent pour décider des dérogations qui pourraient se présenter à cet article. Il veillera à appliquer une égalité de traitement.

Police

Art. 5

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans l'enceinte du cimetière.

Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement.

Art. 6

Hormis les voitures des Pompes funèbres, du service d'inhumation et des services communaux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules.

Art. 7

Il est interdit de promener ou de laisser courir des animaux dans l'enceinte du cimetière.

Personnel**Art. 8**

Le Conseil communal désigne le ou les fossoyeurs chargés de creuser les tombes, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 9

Le (les) fossoyeurs a (ont) l'obligation de soustraire aux regards du public les restes d'inhumations antérieures.

Art. 10

Après la cérémonie d'ensevelissement, le ou les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

**Organisation
du cimetière****Art. 11**

Les possibilités de sépulture dans le cimetière communal sont :

- a) les tombes simples à la ligne,
- b) Les tombes pour enfants de moins de 10 ans,
- c) Les tombes cinéraires,
- d) Le columbarium,
- e) Le jardin du souvenir.

Art. 12

La succession ou le représentant légal (ci-après la succession) choisit l'un des types de sépulture et le communique à l'administration communale dans les 48 heures qui suivent le décès.

Inhumation – Exhumation**Art. 13**

Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Art. 14

Le (les) fossoyeur(s) creuse (nt) la tombe selon le plan adopté et les ordres de Conseil Communal.

Art. 15

- a) L'exhumation ainsi que le déplacement à l'intérieur d'un même cimetière du corps de la personne décédée nécessite une autorisation de la Direction de la santé et des affaires sociales si l'inhumation remonte à moins de 20 ans.
- b) Il appartient en principe au conjoint survivant le pouvoir de décider du sort du corps du défunt.
- c) Demeurent réservés les décisions des autorités judiciaires.

Fosses et tombes

Art. 16

Les tombes superposées et les tombes doubles ne sont pas admises. Le Conseil communal peut dans des circonstances particulières déroger à cet article.

Dimensions et distances à respecter

Art. 17

La profondeur des fosses est d'au moins 175 cm.

Art. 18

L'entourage sera aligné et le monument sera placé à la tête de la tombe.

Art. 19

Leur emprise ne pourra dépasser :

- a) Pour le monument : 150 cm
- b) Pour l'entourage : 170 cm de longueur et 70 cm de largeur.

Art. 20

Chaque tombe doit être immédiatement pourvue, par la famille, d'un entourage.

Art. 21

La hauteur des dalles ne doit pas dépasser 20 cm hors terre.

Art. 22

L'intervalle entre chaque tombe est de 60 cm.

Art. 23

L'allée entre les rangées de tombes est de 100 cm.

Ornementation et entretien

Art. 24

L'entretien de la tombe incombe à la succession du défunt, ainsi que l'ornementation, fleurs, etc.

Art. 25

Les plantations et décorations ne doivent pas dépasser les dimensions de la tombe.

Art. 26

Seuls les déchets compostables (débris, fleurs, mauvaises herbes, ...) peuvent être déposés dans la benne du cimetière. Les autres déchets (papiers, rubans, fil de fer, ...) doivent être recyclés de manière adéquate et déposés à l'endroit prévu sur place pour les déchets du cimetière.

Art. 27

Le Conseil communal peut ordonner l'entretien des tombes délaissées et mettre les frais à la charge des familles concernées.

Art. 28

Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever à ses frais, dans un délai fixé par le Conseil communal.

Incinération

Organisation

Art. 29

Les cendres recueillies dans une urne sont en principe remises au conjoint survivant.

Art. 30

Elles peuvent être inhumées dans une tombe cinéraire ou déposées dans une niche du columbarium ou encore au jardin du souvenir.

Art. 31

Dans les cas motivés et sur demande écrite, le Conseil communal peut autoriser le dépôt d'urnes dans une tombe existante de la famille. L'autorisation ne prolongera pas la durée d'inhumation. Elle fait l'objet d'un émolument de 200 CHF.

Columbarium

Organisation du columbarium

Art. 32

La famille, par l'intermédiaire des pompes funèbres adressera à la commune une demande écrite pour le dépôt d'une urne au columbarium.

Art. 33

Le Conseil communal fixe l'ordre d'utilisation des niches.

Art. 34

Les urnes cinéraires sont déposées et fixées dans le columbarium par les pompes funèbres.

Urne

Art. 35

Les dimensions de l'urne et de la plaque de fermeture sont déterminées par l'élément de base du columbarium. L'achat de l'urne est à la charge de la famille.

Inscription

Art. 36

Les pompes funèbres commandent l'urne spécifique en mentionnant le nom et le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de la personne défunte.

Jardin du souvenir

Organisation du jardin du souvenir

Art. 37

Les cendres de l'urne cinéraire sont déposées dans le jardin du souvenir par la personne désignée par le Conseil communal.

Tombes cinéraires

Art. 38

La commune dispose d'un secteur de tombes cinéraires à la ligne.

Urne

Art. 39

Pour le dépôt de l'urne dans une tombe cinéraire, le choix du modèle n'est pas imposé. L'achat de l'urne est à la charge de la famille.

Art. 40

L'urne en bois ou matériaux similaires est interdite.

Dimensions et distances à Respecter

Art. 41

La tombe cinéraire a une dimension de 70 cm x 50 cm.
La hauteur maximale est de 75 cm.

Art. 42

Le Conseil communal fixe l'ordre d'utilisation des niches.

Art. 43

Chaque tombe doit être immédiatement munie, par la famille, d'un cadre d'une hauteur de 6 cm hors terre.

Art. 44

L'intervalle entre les tombes est de 30 cm.

Concession

Tombe et Tombe cinéraire

Art. 45

La durée minimale d'une tombe est de 20 ans.

Art. 46

Pendant cette période, il ne sera perçu aucune taxe pour les personnes domiciliées dans la commune. Toute prolongation fait l'objet d'une concession, selon le tarif prévu à l'article 66.

Art. 47

Le dépôt d'une urne cinéraire dans une tombe existante n'a pas pour effet de prolonger la durée de la concession de la dite tombe.

Art. 48

Les concessions sont annulées sans indemnité dans les cas suivants :

- a) Abandon de plein gré
- b) Exhumation des corps ensevelis
- c) Défaut d'entretien

Art. 49

Dans ce dernier cas, un délai sera imparti à la famille par avis personnel ou par annonce dans la feuille officielle.

Art. 50

Demeurent réservés les droits acquis de concessions délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Columbarium

Art. 51

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium pour une durée de 20 ans.

Art. 52

La taxe d'entrée prévue aux articles 62 à 65 est à la charge des familles (succession responsable).

Art. 53

Toute prolongation fait l'objet d'une concession, selon le tarif prévu à l'article 66.

Désaffectation

Tombe et tombe cinéraire

Art. 54

La durée d'inhumation est de 20 ans.

Art. 55

Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession. Cette dernière peut cependant demander que les services communaux procèdent à la désaffectation et à l'enlèvement du monument d'une tombe échue.

Art. 56

Les monuments des tombes désaffectées sont enlevés par la commune. La famille, dans un délai fixé par le Conseil communal, pourra recueillir les objets et les ornements, avant l'exécution des travaux.

Art. 57

Pour les tombes et les monuments délaissés, si aucune suite n'est donnée à la sommation de la commune, le Conseil communal fait enlever sans autre le monument.

Art. 58

La concession prend fin également si le cimetière est désaffecté, sans restitution du montant versé, alors même que le terme n'est pas échu.

Art. 59

Il est interdit de déposer les monuments de tombes supprimées dans l'enceinte du cimetière, ainsi que dans la benne de celui-ci.

Columbarium

Art. 60

Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, les urnes seront retirées du columbarium et mise à disposition de la succession.

Art. 61

Sans réponse de celle-ci, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement de l'urne et dispose de la place. Les cendres seront déposées dans le jardin du souvenir.

**Emolument
pour tombe,
tombe
cinéraire et
columbarium**

Art. 62

L'émolument perçu auprès de la succession, dont le montant est fixé, commue suit par le Conseil communal :

- a) 800 CHF pour la creuse et le remblayage d'une tombe simple, y compris la désaffectation.
- a) 500 CHF pour la creuse et le remblayage d'une tombe cinéraire, y compris la désaffectation.
- b) 300 CHF pour le dépôt et le retrait d'une urne dans le columbarium.
- c) Aucun émolument n'est perçu pour les tombes des enfants de moins de 15 ans.

Taxes :

Art. 63

En sus à l'article 62, la taxe d'entrée pour les personnes qui ne sont plus domiciliées dans la Commune est de :

- a) 400 CHF pour les tombes
- b) 250 CHF pour les tombes cinéraires
- c) 200 CHF pour le columbarium

Art. 64

En sus de l'article 62 et 63, un forfait de 500 CHF est perçu pour les personnes n'ayant jamais habité la commune.

**Emolument
pour le jardin
du souvenir**

Art. 65

Le Jardin du souvenir étant entretenu par la Commune, une taxe forfaitaire de 200 CHF est perçue auprès de la succession pour le dépôt des cendres.

Un forfait de 100 CHF supplémentaire est perçu pour les personnes n'ayant jamais habité la commune.

**Emolument
pour une
concession**

Art. 66

Une concession pour une nouvelle période de 20 ans, dès la 21^{ème} année, est de 600 CHF. Elle est à la charge du requérant.

Art. 67

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte un intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

Voie de droit

Amendes

Art. 68

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 CHF, prononcée par le Conseil communal, conformément à la législation sur les communes.

Réclamation Au Conseil Communal

Art. 69

Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

Art. 70

La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Art. 71

Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Recours au Préfet

Art. 72

Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo)

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Le règlement du Cimetière de la Commune d'Avry-devant-Pont adopté en assemblée du 26 mars 1991 est abrogé.

Adopté par l'assemblée communale du 7 mai 2009

Le Secrétaire
Jean-Daniel Faessler



Le Syndic
François Schmutz



Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales

AC Demierre
Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 30 octobre 2009.